



Ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale du 20 décembre 1946
sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²,
vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952
sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³,
arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité
lucrative indépendante sont fixées comme suit:

francs

- | | |
|--|----------|
| a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 56 900.– |
| b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 9 500.– |

Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de
l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9400 francs.

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante,
prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité
lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 395 francs par an. Dans
l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est
fixée à 790 francs par an.

RS ...

- ¹ RS **831.10**
² RS **831.20**
³ RS **834.1**

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS est fixé à 1185 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de

$$\frac{1185-1175}{1175} = 0,9 \, \%$$

Les tables de rentes valables à partir du 1^{er} janvier 2019 sont applicables.

³ Les nouvelles rentes, complètes ou partielles, ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 215,5 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 191,0 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 198,8 points (septembre 1977 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 240,0 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2410 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité

Art. 6

La cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est fixée à 66 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 132 francs par an.

Section 3 Régime des allocations pour perte de gain

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG s'élève à 245 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévue à l'art. 16f, al. 1, LAPG s'élève à 196 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale correspond à un indice de 2218 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, s'élève à 21 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 15 du 15 octobre 2014 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG⁴ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² L'art. 9 a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RO 2014 3335, 2015 3079

Commentaire relatif à l'Ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

Au vu de l'évolution de l'indice des prix et de l'indice des salaires, une adaptation des rentes devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2019. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2019. La précédente adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2015.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 19 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 15 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 15 octobre 2014, RS 831.108, RO 2014 3335).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Article 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2019 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 19). Les valeurs du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1185 francs : $14\,220 \text{ francs} \times 4 = 56\,880 \text{ francs}$. Quant à la limite inférieure, elle correspond à 8 fois le montant mensuel de la rente minimale et est égale à 9500 francs.

Article 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes au 1^{er} janvier 2019, une adaptation de la cotisation minimale se justifie. La cotisation minimale de l'AVS passe à 395 francs, la cotisation minimale de l'AI à 66 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et celle de l'APG reste inchangée à 21 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se monte à 482 francs.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 19 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 784 francs à 790 francs. Pour l'AI, la cotisation minimale dans l'assurance facultative passe de 130 francs à 132 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte désormais à 922 francs.

Article 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 19 arrête cette valeur à 1185 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 0,9 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Article 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

L'indice des salaires nominaux 2017 a atteint le niveau de 2410 points (juin 1939=100). L'accroissement annuel moyen des prix s'élève en 2017 à 0,5%, ce qui donne un indice des prix de 196,8 points (septembre 1977 = 100). Depuis 2017, l'estimation de la composante des prix dans l'indice mixte se base sur une moyenne annuelle et non plus sur l'état en décembre.

Au 1^{er} janvier 2019, la rente minimale passera de 1175 francs à 1185 francs, soit avec une augmentation de 0,9 %. Fixée à 1185 francs au 1^{er} janvier 2019, la rente minimale correspond à un niveau de l'indice des rentes de 215,5 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Article 5

(Autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis}, al. 3, LAVS et 42^{ter} LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (art. 10 al. 1, let. a, LPC).

Article 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale passe de 65 francs à 66 francs par an. La cotisation minimale pour l'assurance facultative est relevée de 130 francs à 132 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

La cotisation minimale actuelle correspond à celle indiquée dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 2 septembre 2015 qui prévoit une réduction d'une durée limitée du taux de cotisation aux APG de 0,5 à 0,45 %.

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 21 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 19 remplace l'Ordonnance 15. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 15, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur et durée de validité)

L'Ordonnance 19 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En ce qui concerne l'art. 9, il convient de prévoir une durée de validité limitée au 31 décembre 2020. Cette durée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 2 septembre 2015 (cf. commentaire de l'art. 9).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de l'Ordonnance 19 est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 2 septembre 2015 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent, entre autres, au même objet – à savoir la cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative –, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 2 septembre 2015 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de l'Ordonnance 19.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2020, le taux de cotisations aux APG n'est pas encore fixé. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de fixer le montant de la cotisation minimale dans l'Ordonnance 19. Le Conseil fédéral devra prendre, en temps utile, une décision quant audit taux. Il fixera alors simultanément le montant de la cotisation minimale.



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié
comme suit:

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité
indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9500 francs par
an, mais inférieur à 56 900 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 500	17 300	4,2
17 300	20 900	4,3
20 900	23 300	4,4
23 300	25 700	4,5
25 700	28 100	4,6
28 100	30 500	4,7
30 500	32 900	4,9
32 900	35 300	5,1
35 300	37 700	5,3
37 700	40 100	5,5
40 100	42 500	5,7
42 500	44 900	5,9
44 900	47 300	6,2
47 300	49 700	6,5
49 700	52 100	6,8

¹ RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 100	54 500	7,1
54 500	56 900	7,4

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9500 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 395 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI² ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20		Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.		fr.	fr.
moins de	300 000	395	—
	300 000	420	84
	1 750 000	2 856	126
	8 400 000 et plus	19 750	—

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 831.20

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2019**Article 21**

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 19), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

Art. 28, al. 1

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'Ordonnance 19).



Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1^{bis} Taux des cotisations

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 500	17 300	0,754
17 300	20 900	0,772
20 900	23 300	0,790
23 300	25 700	0,808
25 700	28 100	0,826
28 100	30 500	0,844
30 500	32 900	0,879
32 900	35 300	0,915
35 300	37 700	0,951
37 700	40 100	0,987
40 100	42 500	1,023
42 500	44 900	1,059
44 900	47 300	1,113
47 300	49 700	1,167
49 700	52 100	1,221
52 100	54 500	1,274
54 500	56 900	1,328

¹ RS 831.201

² RS 831.101

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 66 à 3300 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

Art. 39f Montant de la contribution d'assistance

¹ La contribution d'assistance se monte à 33 fr. 20 par heure.

² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 49 fr. 80 par heure.

³ L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 88 fr. 55 par nuit au maximum.

⁴ L'art. 33^{ter} LAVS³ s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS **831.10**

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2019

Art. 1^{bis}

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

A l'al. 2, les cotisations minimale et maximale sont augmentées dans la même proportion que dans l'AVS.

Art. 39f, al. 1 à 3

(Montant de la contribution d'assistance)

L'art. 39f, al. 4, RAI prévoit que l'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Ces montants sont donc adaptés en conséquence et dans la mesure prévue à l'art. 3 de l'Ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.



Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36, al. 1

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,45 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 500	17 300	0,242
17 300	20 900	0,248
20 900	23 300	0,254
23 300	25 700	0,260
56 700	28 100	0,265
28 100	30 500	0,271
30 500	32 900	0,283
32 900	35 300	0,294
35 300	37 700	0,306
37 700	40 100	0,317
40 100	42 500	0,329
42 500	44 900	0,340
44 900	47 300	0,358
47 300	49 700	0,375
49 700	52 100	0,392

¹ RS 834.11

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 100	54 500	0,410
54 500	56 900	0,427

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2019

Art. 36, al. 1

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Entrée en vigueur

La modification du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée de validité limitée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 2 septembre 2015 (RO 2015 3079).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de la présente modification du RAPG est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 2 septembre 2015 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent au même article, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 2 septembre 2015 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de la présente modification.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2020, le taux de cotisations aux APG n'est pas encore fixé, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de prévoir une durée de validité plus longue du barème dégressif. Le Conseil fédéral devra prendre, en temps utile, une décision quant audit taux. Il adaptera alors simultanément le barème dégressif.



Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative ¹ est modifié comme suit:

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,8 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 922 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 922 francs et 23 050 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et le revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 550 000	922	—
550 000	980	98
1 750 000	3 332	147
8 400 000 et plus	23 050	—

¹ RS 831.111

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire relatif la modification du OAF au 1^{er} janvier 2019**Art. 13b**

(Taux de cotisation AVS/AI)

Le relèvement des cotisations minimale et maximale dans l'AVS/AI obligatoire a pour corollaire une augmentation dans l'assurance facultative. La cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire.



Ordonnance 19 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹,
arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux
Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 19 450 francs;
- b. pour les couples, à 29 175 francs;
- c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 10 170 francs.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 15 du 15 octobre 2014 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI² est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 831.30

² RO 2014 3341

Commentaire de l'Ordonnance 19 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article 1

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2019 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière de 1185 francs. Les rentes sont donc majorées de 0,9 pour cent environ. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 19 290 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 454,17 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3^e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 10 080 francs (= 52,26 %). Avec une augmentation du pourcentage non arrondi, il s'élèverait à 10 165,79 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le haut, à 10 170 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 10 170) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 10 170).

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	19 290	19 450
Couples	28 935	29 175
Orphelins	10 080	10 170

Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 15 du 15 octobre 2014 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 19 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.



Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 21 330 francs, un montant de 3555 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 **Adaptation à l'AVS**
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
21 150	21 330
24 675	24 885
84 600	85 320
3 525	3 555

¹ RS 831.441.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1^{er} janvier 2019

Articles 3a et 5

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'article 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33^{ter} LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1175 francs à 1185 francs à partir du 1^{er} janvier 2019, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence. Ce sont les articles 3a, alinéa 1, et 5 OPP 2 qui sont effectivement concernés par cette adaptation.

L'augmentation du seuil d'entrée dans la LPP peut avoir pour conséquence que les salariés qui étaient soumis l'année dernière à la LPP soient exclus de l'assurance obligatoire l'année suivante. Il peut cependant aussi arriver que ces mêmes salariés doivent à nouveau être affiliés à l'assurance obligatoire l'année d'après, ceci sur la base d'une nouvelle adaptation des salaires. Ce problème n'a pas à être résolu dans l'ordonnance, mais par les institutions de prévoyance, à qui il est laissé le soin de rechercher la solution appropriée.

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, alinéas 1 et 5, de l'OPP 2 est prévue au 1^{er} janvier 2019. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1^{er} pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.